



PRÆVENTIO

« L'Aube » Claude Théberge

Octobre 2011 | Volume 12 | n° 4

SOMMAIRE

La mobilité et le droit étranger : qu'en est-il de la couverture d'assurance?	1
Le cybercrime : quand tout ce qui brille n'est pas or!	2
5 moyens de prévenir une réclamation ou poursuite en responsabilité professionnelle	4

LA MOBILITÉ ET LE DROIT ÉTRANGER : QU'EN EST-IL DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE?

Les avocats et leurs clients sont plus mobiles que jamais. Avec Internet, les réseaux sociaux, les échanges internationaux et la mondialisation, les avocats sont appelés à rendre des services professionnels à l'extérieur du Québec et à traiter des questions de droit relevant du droit étranger. Si l'une de ces situations vous concerne, cela pourrait avoir un impact majeur sur votre couverture d'assurance.

Tel que défini par l'article 1.04, rappelez-vous que la police du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle couvre les services professionnels comme étant :

« 1.04 – SERVICES PROFESSIONNELS :

a) Lorsque l'Assuré désigné est inscrit au Tableau de l'ordre sans être titulaire d'un permis spécial ou sans être admis à titre de conseiller en loi :

tous les services qui ont été rendus ou qui auraient dû être rendus par l'Assuré désigné, directement ou indirectement, dans le seul exercice de la profession d'avocat, en tant que membre en règle du Barreau du Québec et non exempté de l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance;

(...). (Notre soulignement)

De plus, bien que la garantie de responsabilité par sinistre soit de 10 000 000 \$, il existe une limite de garantie de 1 000 000 \$ par sinistre, pour les services rendus à l'extérieur du Québec selon l'article 2.02.1 a) de la police d'assurance. En effet, si vous rendez des services professionnels à l'extérieur du Québec, mais en tant que membre en règle du Barreau du Québec et que vous ne demandez pas l'exemption de souscrire au Fonds d'assurance, la police du Fonds pourrait s'appliquer jusqu'à concurrence d'une garantie maximale de 1 000 000 \$ par sinistre, advenant une réclamation contre vous.

La même limitation de garantie pourrait s'appliquer également dans les cas suivants :

- pour une réclamation découlant de **services professionnels rendus par l'assuré au Québec et faisant l'objet d'une poursuite intentée ou d'un jugement rendu hors Québec;**

- pour une réclamation que **l'assuré, en sa qualité d'associé,** est tenu de payer **en vertu d'un jugement rendu hors Québec** et découlant de services professionnels rendus par un assuré du Barreau ou par un membre d'une *Law Society* d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- pour une réclamation que **l'assuré, en sa qualité d'associé,** est tenu de payer **en vertu d'un jugement rendu au Québec** et découlant de services professionnels rendus par un membre d'une *Law Society* d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- pour une réclamation découlant d'une **poursuite intentée hors Québec et de tout jugement rendu hors Québec** découlant de services professionnels rendus par un assuré du Barreau ou par un membre d'une *Law Society* d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

le tout, sous réserve des autres conditions de la police.

De plus, les services rendus en qualité de membre d'une *Law Society* d'une autre province ou d'un territoire du Canada ne sont aucunement assurés par la police du Fonds. Si vous êtes membre du Barreau du Québec et d'un autre Barreau (autre province ou autre territoire) et que vous exercez le droit dans les deux provinces, vous devez non seulement souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle auprès du Barreau du Québec, mais également auprès de l'autre province.

Toutefois, lorsqu'un membre du Barreau d'une autre province ou territoire obtient du Barreau du Québec un permis spécial de « Conseiller juridique canadien », les services rendus autorisés doivent porter sur le droit de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer sans restriction la profession d'avocat, ainsi que sur les matières de compétence fédérale. Dans ce cas, les services rendus conformément à ce permis spécial peuvent être assurés par la

police du Fonds, sous réserve des limitations particulières prévues à la police.

Dans un autre cas de figure, si vous désirez vous prévaloir de l'entente France-Québec (ARM) sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et exercer la profession d'avocat dans les deux juridictions, vous devrez souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle tant en France qu'au Québec et en supporter les coûts.

Ce qui précède ne représente que quelques exemples de situations vécues. La mobilité territoriale n'est pas simple et il est impossible d'imaginer à l'avance toutes les situations où la limite de garantie quant aux services rendus à l'extérieur du Québec trouvera application.

Lors de l'analyse d'une réclamation en ce sens, les reproches formulés doivent être pris en considération afin de déterminer l'application de la limite de garantie, le cas échéant. Un mandat reçu au Québec impliquant des services profes-

sionnels devant être rendus à l'extérieur du Québec, un mandat reçu à l'extérieur du Québec, un client situé à l'extérieur du Québec... voilà autant de situations différentes à prendre en considération. Selon le mandat confié, peut-être devrez-vous envisager une couverture d'assurance excédentaire.

Advenant que votre client ait besoin d'aide sur une question de juridiction étrangère et que vous deviez vous référer à un avocat-conseil à l'étranger, il serait préférable que la lettre de mandat ou la convention de services que vous pourriez préparer intervienne directement entre le client et l'avocat étranger. Cela réduit les risques d'être poursuivi et tenu responsable en cas d'erreur de l'avocat étranger. ☂

La méfiance est mère de la sûreté.

Jean de la Fontaine

LE CYBERCRIME : QUAND TOUT CE QUI BRILLE N'EST PAS OR!

Un nouveau client prend contact avec vous par courriel, sollicitant vos services, notamment en recouvrement de créances ou suite à un règlement de divorce non satisfait. Vous êtes attiré par ce nouveau mandat qui vous ferait bénéficier d'importants honoraires sans trop de déplacements. Soyez aux aguets : si c'est trop beau, ce n'est sans doute pas vrai!

Nous avons abordé ce thème dans un bulletin précédent (juin 2011) mais vu le problème croissant, nous croyons bon de revenir sur ce sujet qui touche tous les avocats et qui, en plus, n'est pas couvert par votre police du Fonds d'assurance. Il importe donc de réitérer que le permis d'assureur du Barreau est restreint à l'assurance responsabilité et la police du Fonds ne couvre pas les fraudes dont peuvent être victimes ses assurés.



Il y a une augmentation significative des fraudes ou tentatives de fraude où les avocats sont pris pour cible, certains étant même dupés avec succès. Ces fraudes ressemblent à tout ce qu'il y a de plus légitime, et sont destinées à vous faire déboursier des fonds sur un faux chèque ou traite bancaire qui a été déposé dans votre compte en fidéicommiss.

Les fraudeurs se montrent habiles : ils répondent activement à des communications, par courriel et même par téléphone, signent votre convention d'honoraires et de mandat professionnel (évidemment sans jamais vous rencontrer), fournissent des documents d'identité ainsi que tous documents à l'appui de leurs prétentions, (y compris des conventions de prêt, jugements de divorce, conventions de règlement, qui ont tout l'air d'être vrais, mais qui s'avèrent des documents contrefaits). Tout cela n'est que pure escroquerie!

En plus des mesures préventives énumérées dans notre précédent article, voici quelques signes précurseurs qui vous aideront à être vigilants pour ne pas devenir la prochaine victime :

- Le courriel reçu est généralement expédié à des destinataires dont l'identité n'est pas divulguée. Cela indique que le message a été expédié, non seulement à vous, mais à des dizaines, voir des centaines d'avocats;
- L'utilisation du mot « avocat » ou « conseiller juridique » ou « représentation juridique » dans la ligne objet ou dans le corps du message;
- La personne qui vous contacte en utilisant un compte courriel personnel d'AOL, MSN, Gmail ou de type similaire, pour représenter sa société ou son entreprise, sans utiliser l'adresse de messagerie de l'entreprise. Cette personne peut même utiliser le nom

d'une personne réelle qui travaille réellement pour l'entreprise en question (les noms et coordonnées ayant été trouvées sur des sites Web);

- Le client réside à l'extérieur du Canada et insiste sur le moyen de communication du courriel en raison des différences de fuseau horaire;
- Le client qui, sans hésitation aucune, est disposé à payer votre taux horaire, tarif forfaitaire ou vos honoraires;
- Le client insiste sur l'urgence de la transaction, souvent à l'approche de vacances ou de congés fériés;
- Le débiteur qui semble trop anxieux et empressé d'acquitter sa dette;
- La mise de fonds provient d'une tierce personne;
- Par virement, par la poste ou par messenger, le soi-disant chèque ou la traite bancaire arrive d'une adresse insensée, dans une enveloppe avec une adresse manuscrite ou même, sans lettre d'accompagnement;
- Le paiement n'est pas reçu selon l'entente préalable ou pour un montant différent ou supérieur à ce qui a été convenu (ce n'est pas une traite bancaire, ni un chèque certifié... attention, même les chèques certifiés et les traites bancaires peuvent s'avérer faux);
- Le type de paiement, par exemple, un paiement d'arrérages de pension alimentaire par un chèque de société, d'organisme de charité ou d'agence de voyages;
- L'effet bancaire ou tout document l'accompagnant contient souvent des erreurs d'écriture (par exemple : des noms mal orthographiés);
- Le client insiste pour savoir si l'effet bancaire a été déposé dans votre compte en fidéicommiss;
- Le client insiste sur les fréquents retards dans les versements dus. Il réclame que les fonds soient déboursés rapidement une fois que vous avez reçu et déposé le chèque ou la traite bancaire (sans provision) dans votre compte en fidéicommiss;
- Un changement inattendu de circonstances invoqué par le client désirant virer des fonds « offshore » à un tiers, urgemment, pour des raisons non liées à la question sollicitée (par exemple, pour des frais médicaux ou l'achat d'effets mobiliers).

Il serait également important de vérifier l'authenticité du papier de l'effet bancaire avant de le déposer dans votre compte en fidéicommiss, ainsi que de communiquer directement avec la banque émettrice par télécopie ou par téléphone en utilisant les numéros publicisés par la banque et non ceux fournis par le client.

Vous pouvez également visiter le site Internet de *Lawpro* (Ontario) où vous trouverez, par catégorie de fraude, les noms de multiples fraudeurs ayant émis de faux effets bancaires, dont voici le lien : http://avoidaclaim.com/?page_id=1479.

Pour conclure, si vous n'êtes pas totalement à l'aise dans le traitement d'un dossier ou d'une transaction en vous demandant si l'affaire est légitime, ne vous laissez pas duper et mettez fin au mandat sans délai. ☂

5 MOYENS DE PRÉVENIR UNE RÉCLAMATION OU POURSUITE EN RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. Attention aux conflits d'intérêts

Vérifiez s'il existe un conflit d'intérêts et réglez-le dès sa découverte. N'agissez pas pour plusieurs clients qui ont des intérêts différents. Dans le doute, consultez. Si plusieurs personnes vous consultent simultanément, identifiez lequel est votre client et dénoncez cette situation aux personnes présentes. Certains pourraient s'imaginer que vous êtes aussi là pour protéger leurs intérêts potentiellement opposés.

2. Sachez dire « non »

Vous pouvez être tenté par une question juridique intéressante et d'importants honoraires, mais attention...! Demandez-vous si vous avez l'expertise et le temps nécessaire avant d'accepter un mandat. N'acceptez un mandat que dans un domaine de droit qui vous est familier.

Certains clients peuvent avoir des attentes irréalistes ou vouloir engager un litige par principe. Accepter un mandat d'un ami ou d'un membre de la famille, un mandat de dernière minute, ou encore, lorsque vous êtes le X^i ème avocat appelé à agir, peut s'avérer problématique. Avoir une bonne clientèle est le rêve de tout avocat. Mais avoir des clients extrêmement difficiles peut devenir un cauchemar!

3. Mettez sur la relation avec le client

L'une des principales sources de réclamation en responsabilité professionnelle demeure la relation avec le client, dans une proportion de près de 20%. Un client mal renseigné est un client malheureux. Ne pas retourner ses appels, ignorer ses préoccupations sur les développements du dossier et ne pas l'informer des décisions qui ont un impact sur ses attentes font en sorte qu'il devient, tôt ou tard, un client insatisfait et un demandeur potentiel contre vous.

Améliorez vos communications avec le client, le tout, dans un langage clair, simple et précis.

4. Réglez un dossier avec l'autorisation écrite du client

Un client peut regretter plus tard ce qui lui semblait être un règlement raisonnable initialement. Pire encore, il peut reprocher à l'avocat le règlement intervenu dans son dossier alors qu'il aurait voulu aller à procès.

Évidemment, il reprochera à son avocat de ne pas avoir protégé ses intérêts. Il est donc important de documenter son autorisation par écrit avant d'en arriver au règlement.

5. Attention au choix des mots dans vos écrits ou vos représentations

La diffamation ou l'atteinte à la réputation peut être verbale ou écrite. Elle concerne non seulement les allégations contenues aux procédures, mais aussi toute correspondance rédigée dans le cadre de votre pratique, vos prises de parole lors d'interrogatoires ou à l'occasion de déclarations aux médias, et peut viser aussi bien vos collègues, vos clients, que la partie adverse.

Votre responsabilité pourrait être engagée si vous avez porté atteinte à la réputation d'autrui par négligence ou témérité, et ce, même sans aucune intention de nuire. Une défense selon laquelle l'avocat ne fait que rapporter les propos du client n'est pas acceptée par les tribunaux. Retenez que seuls doivent être énoncés, les faits vérifiés, pertinents et nécessaires aux conclusions recherchées. Selon l'adage bien connu, « Si la réputation prend une vie à construire, une journée suffit à la détruire ».

En conclusion, il ne suffit pas de ne pas être tenu responsable, mieux vaut encore ne pas être poursuivi. ☂



Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.